

moins huit jours avant le dit jour qu'il aura,
 2 par cette proclamation, fixé comme ci-dessus
 pour la dite élection, lequel jour ainsi fixé
 4 sera appelé le jour de nomination ; le lieu
 que l'officier-rapporteur fixera ainsi, devra
 6 être l'endroit public le plus central et le
 plus convenable pour la masse des électeurs
 8 dans le comté, le riding, la cité ou la ville
 pour lequel ou laquelle il agira en cette
 10 qualité, et l'heure qu'il fixera de même de-
 vra être entre onze heures de l'avant-midi
 12 et deux heures de l'après-midi du dit jour
 par lui choisi pour l'ouverture de la dite
 14 élection comme ci-dessus requis ; et par et
 dans la même proclamation, le dit officier-
 16 rapporteur fixera aussi le jour auquel, en
 cas de demande et d'octroi d'un poll ainsi
 18 que ci-après pourvu par cet acte, tel poll
 devra être ouvert conformément à cet acte,
 20 dans chaque paroisse, township, union de
 township, quartier, partie de paroisse ou
 22 township, (selon la circonstance), pour y
 prendre et enregistrer les votes des élec-
 24 teurs suivant la loi ; et s'il s'agit d'une
 élection pour une cité ou ville, il fera affi-
 26 cher la dite proclamation, dans le Haut-
 Canada, à l'hôtel-de-ville, et en quelque
 28 place publique de chaque quartier de la
 dite cité ou ville, et dans le Bas-Canada, à
 30 la porte d'au moins une église ou chapelle
 ou autre place où se fait le service divin, et
 32 dans une place publique dans chaque quar-
 tier de la dite cité ou ville ; et s'il s'agit
 34 d'une élection pour un comté ou riding, il
 fera afficher la dite proclamation dans le
 36 Haut-Canada, à l'hôtel-de-ville, là où il y en
 a une, et à au moins une autre place publique
 38 dans chaque township ou union de townships
 du dit comté ou riding où la dite élection
 40 aura lieu, et dans le Bas-Canada, à la porte
 d'au moins une église ou chapelle ou autre
 42 place où se fait le service divin, s'il y en a
 une, et dans au moins une autre place pub-
 44 lique dans chaque paroisse, township ou place
 extra-paroissiale du dit comté ; et s'il arrive
 46 que seulement partie d'une paroisse, town-
 ship, ou place extra-paroissiale dans le Bas-
 48 Canada se trouve dans le dit comté, il fera

Lieu de l'élec-
tion.

Heure.

Jours de la
tenue des
polls.

Lieux où l'on
affichera la
proclamation
dans les cités
et villes.

Dans le H. C.

Dans le B. C.